

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

v u

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ;RSF140.11);
- la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS, ROF 2014_104) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS,ROF 2016_089) ;
- le règlement sur la médecine dentaire scolaire du 21 juin 2016
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire du 19 décembre 2017 (RSF 413.5.17);
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1) ;
- l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS RSF 821.0.12)

édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents des enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire dans une situation économique modeste et domiciliés sur le territoire communal.

² Les coûts des contrôles et des soins dentaires sont supportés par les parents, sous réserve d'une aide financière communale fixée conformément à l'art. 3, ci-dessous, après déduction des prestations allouées par des tiers.

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles; et
- b) les soins dentaires, à l'exclusion des rendez-vous manqués et des traitements orthodontiques.

Article 3 – Modalités d'application

¹ Les frais des contrôles et des soins dentaires, à l'exclusion des traitements orthodontiques, font l'objet d'une aide financière communale, à l'exception de ceux qui feraient l'objet de prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance,...), et pour autant que les revenus annuels bruts cumulés du ménage n'excèdent pas Frs 80'000.00. pour une famille d'un enfant, respectivement Frs 90'000.- pour une famille de deux enfants ou plus.

² Par ménage, on entend parents mariés ou non, parents adoptifs, conjoints, parents nourriciers, concubins vivant sous le même toit.

³ Le revenu est établi sur base du dernier relevé de salaire de chaque membre du ménage, multiplié par treize. En cas de séparation ou divorce, le montant de la pension est pris en compte.

⁴La participation communale s'élève à 10 % du solde de la facture pour une famille d'un enfant
15 % du solde de la facture pour une famille de 2 enfants et plus

Article 4 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 5 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement adopté par l'Assemblée communale du 12 décembre 1997 fixant la contribution communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale, le 22 mai 2018

La Secrétaire



Angélique Jenny

Le Syndic



Luc Deglise

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 14 août 2018


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice